

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Tombé

AMENDEMENT

N ° SPE774

présenté par

Mme Bonneton, M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 13

Après l'alinéa 17, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. - Le IV du même article est complété par les mots :

« dans le respect des dispositions prévues à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le II. de l'article 13 permet aux agents de la DGCCRF de vérifier le respect des règles sur les conventions d'honoraires.

Toutefois, le secret professionnel des avocats obéit à des règles particulières. C'est pourquoi cet amendement précise qu'il est nécessaire de les respecter.